

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 2/85

1 Ruhuhuma



24^{ème} ANNÉE

N° 2/85

1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
20 octobre 1981. — N° 1/18.	
Décret-loi portant organisation du Réferendum Constitutionnel	19
9 novembre 1984. — N° 120/249.	
Ordonnance ministérielle portant modification des ordonnances ministérielles n° 540/4 du 19 janvier 1976 et 120/142 du 23 juin 1980 portant agrément de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi en abrégé « SHTBU » comme entreprise prioritaire	24
19 novembre 1984. — N° 550/255.	
Ordonnance ministérielle portant homologation du prix de vente de la farine de blé et du prix maximum de vente au détail du pain	28

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
29 novembre 1984. — N° 120/267.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi en abrégé « SHNB » comme entreprise prioritaire	28
30 novembre 1984. — N° 120/270.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. Bateau de Transport de Marchandises sur le Lac en abrégé « Batralac » comme entreprise prioritaire	33
28 décembre 1984. — N° 1/14.	
Décret-loi portant ratification de l'accord du prêt relatif au projet de route Rugombo-Kayanza signé à Khartoum en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.	34

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine	36
---	----

C. — Z.E.P.

Privilèges et immunités	37
-------------------------------	----

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/18 du 20 octobre 1981 portant organisation du Référendum constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant l'intérêt légitime du peuple burundais à être consulté sur le projet de Constitution de la République du Burundi qui fixe les droits et devoirs du citoyen, détermine le régime politique et régit le fonctionnement des institutions ;

Voulant manifester le caractère démocratique du régime de la Deuxième République ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décède :

CHAPITRE I.

Du Référendum et de la participation Référendaire.

Section 1.

Du référendum.

Art. 1.

Tous les Burundi remplissant les conditions figurant aux dispositions de l'article suivant sont appelés à participer au référendum organisé sur tout le territoire du Burundi le 18 novembre 1981 et ayant pour objet d'approuver ou non le projet de Constitution de la République du Burundi.

Section 2.

De la participation référendaire.

Art. 2.

Participent au référendum, les personnes des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être burundi de naissance ou naturalisé burundi avec jouissance des droits politiques ;
- être âgé d'au moins de 18 ans ;
- être domicilié au Burundi.

Art. 3.

Toutefois, ne participent pas au référendum :

- Les détenus condamnés pour une infraction pénale ;
- les personnes en détention préventive conformément au chapitre III du code de procédure pénale.
- les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale.

CHAPITRE II.

De l'inscription au rôle.

Section 1.

De l'inscription au rôle.

Art. 4.

La qualité de participant au référendum est constatée par l'inscription au rôle dans un registre unique tenu au niveau de la zone de Commune par un agent inscripteur sous le contrôle de l'Administrateur Communal. L'enrôlement est fait sur présentation de la carte d'identité ou de toute pièce d'identification régulière. L'électeur se fait inscrire, soit à la zone de la commune de son domicile, soit à la zone de la commune de sa résidence habituelle en raison de ses fonctions ou de son travail.

Art. 5.

Le registre d'inscription, numéroté, paraphe en première et dernière pages par l'Administrateur Communal, comporte les colonnes suivantes : le n° d'ordre, les nom et prénom de l'inscrit, la colline ou le village de recensement, le sexe de l'inscrit.

Art. 6.

L'enrôlement donne lieu à la remise d'une carte électorale portant la mention suivante : « NDIYA-NDIKISHIJE MW'ITORA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI ».

La carte électorale renseigne également le nom de la zone.

Elle sera en papier dessin blanc d'une dimension de 8 cm sur 11 cm, et sera signée par l'agent inscripteur.

Art. 7.

Le rôle des électeurs est clos dix jours avant la date fixée pour le référendum. A cette date, le registre d'ins-

cription, clôturé par les mentions « Abanditswe kwe-meza Ibwirizwa Shingiro ni Bigiriwe i kw'igenekerezo rya » et signé par l'agent inscripteur, est déposé à la Commune.

Il pourra y être consulté par tout intéressé.

Art. 8.

Un procès-verbal de clôture du rôle, mentionnant les noms de la Province, de l'Arrondissement, de la Commune et de la zone, le nombre d'inscrit, les dates du début et de la clôture d'inscription, est dressé par l'agent inscripteur en double exemplaire, et paraphé par le Chef de zone. L'original est envoyé à l'administrateur communal et le double est adressé au Gouverneur de Province.

Section 2.

Des recours contre l'enrôlement.

Art. 9.

Un recours contre l'inscription ou le défaut d'inscription au rôle peut être adressé par quiconque au Gouverneur de Province, au plus tard huit jours avant le référendum.

Art. 10.

Le Gouverneur de Province statue sur les recours au plus tard cinq jours avant le référendum.

Un exemplaire de la décision est adressé au requérant, à l'intéressé et à l'Administrateur Communal.

Ce dernier transcrit immédiatement dans le registre d'inscription la décision du Gouverneur de Province. Il veille à la délivrance ou au retrait de la carte électorale.

CHAPITRE III.

De l'organisation du référendum.

Section 1.

De la Commission Nationale Référendaire.

Art. 11.

Il est constitué une Commission Nationale Référendaire, dite « la Commission » dans les dispositions qui suivent, dont les membres sont nommés par le Président de la République et qui est chargés de la préparation, de l'organisation et du déroulement du référendum.

Art. 12.

La Commission bénéficie du concours de toute l'Administration publique pour la bonne fin de sa mission.

Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des prestations de services ou moyens de transport moyennant rémunérations ou indemnisation.

Art. 13.

La Commission arrête le calendrier des opérations d'inscription au rôle et l'emplacement des centres de votes, approuve la désignation des agents inscripteurs proposés par l'Administrateur Communal.

Section 2.

Des collèges électoraux.

Art. 14.

Avant le début de l'inscription au rôle référendaire, la Commission désigne un collège électoral à chaque commune composé d'autant de personnes qu'il y a de centres de vote; ces personnes doivent être majeures, résider dans la Commune intéressée et être reconnues pour leur intégrité et leur sens patriotique.

Art. 15.

Le collège électoral est chargé de toutes les opérations de vote, du dépouillement et de la communication du résultat du vote à la Commission Nationale Référendaire.

A cette dernière, le collège électoral fait rapport de tout fait relatif à l'organisation et au déroulement du référendum.

Art. 16.

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres du collège électoral prêtent par écrit le serment suivant: « Je jure de veiller au déroulement régulier du référendum et d'assurer le secret du vote. »

Art. 17.

La commission désigne également les membres du bureau électoral au niveau du centre de vote dont question à l'article 19.

Le Bureau électoral, présidé par un membre du collège électoral et de trois assesseurs connus pour leur intégrité et leur sens patriotique, est chargé de la direction des opérations de vote.

Il fait rapport au collège électoral de tout fait relatif aux opérations des votes qui ne relève pas de ses attributions.

CHAPITRE IV.

Du déroulement du référendum.

Section 1.

Généralités.

Art. 18.

Chaque électeur vote au centre de vote situé dans la zone où il a été inscrit au rôle.

Toutefois, les électeurs qui, en raison des fonctions dont ils ont été chargés pour le déroulement des opérations du référendum, se trouvent dans l'impossibilité

de voter dans la zone où ils ont été enrôlés, peuvent voter aux centres de votes les plus proches des centres de vote où ils ont été affectés.

Section 2.

De l'organisation des centres de vote.

Art. 19.

Il y a un centre de vote par zone de commune.

La commune est considérée comme la circonscription électorale pour le référendum. C'est au chef-lieu de la commune où à un autre emplacement choisi par la Commission Nationale Référendaire que siège le collège électoral.

Art. 20.

En cas d'absence ou d'empêchement soudain d'un membre du collège électoral ou d'un membre du bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le président du collège électoral ou du bureau de vote avec approbation d'un membre de la Commission Nationale Référendaire.

Section 3.

De l'Organisation des centres de vote.

Art. 21.

La Commission Nationale Référendaire veille à l'expédition des bulletins de vote sous emballage scellé contenant des liasses de mille bulletins correspondant au nombre d'inscrits. Il en est de même des urnes en raison de quatre par zone. Le président du collège électoral, assisté de l'Administrateur Communal, est responsable de l'expédition des bulletins et des urnes aux centres de vote.

Art. 22.

Le bulletin de vote, en papier manilla rose, sera d'une dimension de 8 cm sur 11 cm.

Il portera les mentions suivantes: ITORA RY'I-BWIRIZWA-SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'U-BURUNDI-REFERENDUM 1981. »

Les urnes, de couleur blanche pour les unes et de couleur noire pour les autres, de forme d'un parallélépipède et de dimensions de 50x30 cmx30 cm.

Art. 23.

Chaque centre de vote est pourvu de quatre compartiments isoloirs disposés de telle sorte que les allées de sorties soient opposées à celles des entrées.

Deux urnes, une blanche et une noire, seront placées dans chaque isoloir.

Section 4.

Du vote proprement dit :

Art. 24.

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 18 novembre 1981.

Elles débiteront à cinq heures du matin et seront clôturées à seize heures.

Les électeurs qui seront présents à l'heure de la fermeture seront de toute façon admis à voter au-delà du délai normal.

Art. 25.

Avant l'ouverture du centre de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, que les urnes sont complètement vides.

Il prend livraison des bulletins de vote en justification au collège électoral et en fait constater le nombre.

Art. 26.

Le président du collège électoral a la direction de toutes les opérations de vote et la police du centre de vote.

Il peut requérir la police communale et faire appel, en cas de besoin aux forces de l'ordre.

Art. 27.

Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres de la Commission Nationale Référendaire, le président du collège électoral et le président du bureau électoral ont d'office la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation des infractions ayant rapport au déroulement du référendum qui se commettent dans la circonscription électorale de leurs ressorts respectifs et durant toute la période des opérations électorales.

Art. 28.

A mesure que les électeurs se présentent, ils exhibent leur carte électorale. Après vérification de leur qualité, il leur est remis un bulletin de vote paraphé par le président ou par un des assesseurs du bureau électoral.

Art. 29.

Chaque électeur se rend ensuite directement dans un des compartiments isoloirs et dépose le bulletin dans l'urne blanche s'il approuve le projet de Constitution de la République du Burundi, et dans l'urne noire s'il le rejette.

L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'une personne de son choix.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement grave, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au Centre de vote dans les limites du temps requis pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration spéciale donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur.

*Section 5.***De la Clôture du vote.****Art. 30.**

A l'heure normale de fermeture du centre électoral et lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de vote, le président prononce la clôture du scrutin.

Il place les bulletins nuls, c'est-à-dire ceux déposés ailleurs que dans l'une des deux urnes, dans un pli scellé marqué de la lettre « N », compte les bulletins non utilisés et les place sous pli scellé, portant indication du contenu.

Il fait sceller toutes les ouvertures des urnes et fait inscrire le nom de la zone, en caractères imprimé sur chaque urne.

Il procède, avec les assesseurs, à la rédaction du procès-verbal du déroulement du vote, signé par tous les membres du bureau électoral.

Art. 31.

Aussitôt après l'établissement du procès-verbal de clôture du vote, le président du bureau électoral fait diriger, par la voie la plus sûre et la plus rapide toutes les urnes ainsi que le pli contenant les bulletins nuls et les bulletins non utilisées, vers le siège électoral.

*Section 6.***Du dépouillement.****Art. 32.**

Après avoir constaté que les scellés sont intacts, le président du collège électoral, assisté des autres membres, fait procéder à l'ouverture des urnes, zone après zone, en commençant par les urnes blanches.

Il en retire les bulletins et en fait le compte, en séparant les bulletins positifs des bulletins négatifs et nuls.

Art. 33.

Le président enregistre, dans un procès-verbal signé par tous les membres du collège électoral, les résultats du dépouillement de la façon suivante :

- le nombre d'électeurs inscrits au rôle ;
- le nombre des participants au vote ;
- le pourcentage de participation au vote par rapport au nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des bulletins positifs ;
- le nombre des bulletins négatifs ;
- le nombre des bulletins nuls ;
- le pourcentage des votes positifs par rapport à la participation électorale.

Art. 34.

Le président place dans des plis scellés et séparés les bulletins positifs, les bulletins négatifs et les bulletins nuls.

Art. 35.

Le président transmet immédiatement l'original du procès-verbal, les urnes et les plis contenant les bulletins au chef-lieu de la province, à l'adresse de la Commission Nationale Référendaire.

Un exemplaire du procès-verbal du dépouillement est transmis à la Commission de Vérification définie à l'article 37 et du Gouverneur de Province ; un autre exemplaire est gardé au chef-lieu de la Commune.

Art. 36.

Le président de la Commission, après dépouillement des résultats de toutes les provinces du pays, transmet le rapport sur le résultat de la consultation référendaire pour l'ensemble du pays au président de la Cour Suprême, vingt quatre-heure après le dépouillement du vote, suivant le mêmes éléments que l'article 33.

Un exemplaire du rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur.

*Section 7.***De la vérification du déroulement des opérations électorales.****Art. 37.**

Une Commission de Vérification du déroulement des opérations électorales, comprenant neuf personnes, est désignée par le Président de la République.

Art. 38.

La Commission de Vérification est chargée de s'assurer de la régularité de toutes les opérations de vote de dépouillement lors du référendum et de la conformité de ces dernières aux dispositions du présent décret-loi.

Les membres de la Commission ont accès à tous les emplacements des opérations électorales et de dépouillement, excepté dans les compartiments isolaires lorsqu'ils sont occupés par les électeurs.

Ils peuvent se faire délivrer tous documents portant sur le vote et enjoindre au collège électoral et au bureau électoral de prendre toutes dispositions jugées utiles.

Art. 39.

La Commission de Vérification transmet le rapport de ses constatations et observations au Président de la Cour Suprême vingt-quatre heures après le déroulement du vote.

Un exemplaire du rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre de la Justice.

CHAPITRE V.

De la proclamation du résultat du référendum et de l'approbation du projet de constitution.

Art. 40.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture des opérations de vote, le Ministre de l'Intérieur fait une déclaration sur le déroulement du référendum et communique les indications sur les résultats du vote.

Art. 41.

Au plus tard quatre jours après la date des opérations de vote, la Cour Suprême, toutes chambres réunies, par la voix de son Président, constate que les conditions légales du déroulement du vote ont été observées ou non, annonce les résultats du référendum et proclame que le projet de Constitution de la République du Burundi est approuvé ou rejeté.

La Constitution sera considérée comme approuvée si le projet a recueilli plus de cinquante pour cent (50) du nombre des suffrages exprimés.

CHAPITRE VI.

Des sanctions en matière électorale.

Art. 42.

Quiconque, se trouvant dans les conditions d'électorat fixées par la présente loi, aura omis de se faire inscrire au rôle des électeurs de sa commune, ou se sera abstenu de participer au vote, sans cause légitime d'excuse, sera puni d'une amende de cinq mille francs au maximum.

Art. 43.

Quiconque cède son bulletin de vote ou acquiert celui d'autrui par un moyen quelconque sera puni d'une amende de cinq mille francs au maximum.

Art. 44.

Quiconque aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur sera puni de quinze jours de servitude pénale au maximum ou d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 45.

Sera puni d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, directement ou indirectement, aura fait des dons, offres ou promesses à une ou plusieurs personnes déterminées, soit à condition d'obtenir une abstention de vote, soit en les subordonnant au résultat du vote. seront puni des mêmes peines, ceux qui auront accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 46.

Sera puni de deux ans de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas dix mille

francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou des menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer sa personne, sa famille ou ses biens à un dommage réel ou supposé.

Art. 47.

La contrefaçon de bulletin, carte, registres ou tous autres documents électoraux est punie comme faux en écritures publiques.

Art. 48.

Quiconque aura rassemblée ou amené des individus, même non armés, de manière à exercer sur les électeurs une pression morale ou physique susceptible de troubler l'ordre sera puni d'une servitude pénale de trois ans au maximum et d'une amende qui n'excédera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui auront sciemment fait parties de bandes ou de groupes ainsi organisés seront punis de deux ans de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 49.

Toute irruption dans un bureau d'enrôlement ou de vote, consommée ou tentée avec violences, en vue d'entraver les opérations qui s'y déroulent, sera punie de trois ans de servitude pénale au maximum et d'une amende n'excédant pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le scrutin a été violé, ces peines pourront être portées au double.

Art. 50.

Toute personne, appelée à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement au déroulement des opérations électorales, qui aura violé le secret du vote, sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de deux mille francs ou d'une de ses peines seulement.

Art. 51.

Toutes autres infractions se rapportant au déroulement des opérations électorales, non prévues par les présentes dispositions et qui ne sont pas sanctionnées autrement par des peines plus fortes, seront punies conformément aux dispositions de l'article 428 du code pénal.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 52.

Dans le cas où la Cour Suprême proclame que le projet de Constitution est approuvé conformément

aux dispositions de l'article 41, Celui-ci entrera en vigueur après sa promulgation par le Président de la République.

Art. 53.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 octobre 1981,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Stanislas MANDI.

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 120/249 du 9 novembre 1984 portant modification des ordonnances ministérielles n° 540/4 du 19 janvier 1976 et 120/142 du 23 juin 1980 portant agrément de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi en abrégé « SHTB » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan
et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2, et 4;

Revu les ordonnances ministérielles n° 540/4 du 19 janvier 1976 et 120/142 du 23 juin 1980 portant agrément de la S.H.T.B.

Considérant que l'Hôtel MERDIEN SOURCE DU NIL dont la SHTB est propriétaire a rencontré des difficultés de rentabiliser ses installations tel que men-

tionné dans le dossier soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements.

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé à la S.A.R.L. Société Hôtelière et touristique du Burundi :

- L'autorisation de réévaluer les immobilisations de l'Hôtel MERDIEN SOURCE DU NIL.
- l'exonération d'impôts sur l'amortissement dû à la réévaluation et sur la réévaluation elle-même.
- L'exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.
- L'exonération des droits d'entrée et fiscaux sur les équipements de renouvellement repris en annexe.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Novembre 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/249 du 9 novembre 1984.

1) ARGENTERIE POUR LE SERVICE PRÉSIDENTIEL (Modèle vieux Paris-Métal argenté)

	P.U. en F.F.	P. global en F.F.
200 couteaux de table	37,47	7.494,00
200 couteaux à entremets	33,81	6.762,00
200 fourchettes de table	38,09	7.618,00
200 fourchettes à entremets	28,83	5.766,00
300 cuillères à café et thé	17,97	5.391,00
90 cafetière 52 cl rondes	200,71	18.063,90

90 théières 55 cl	186,20	16.758,00
90 pots d'eau chaude 37 cl	145,79	13.121,10
90 pots de lait 25 cl	115,32	10.378,80
90 crémiers 10 cl	80,34	7.230,60
120 assiettes de présentation	222,00	26.640,00
120 fourchettes à poisson	25,59	3.070,80
80 fourchettes à escargot	15,41	1.232,80
80 pinces à escargots	14,82	1.185,60
200 cuillères de table	38,09	7.618,00
200 cuillères à entremets	28,83	5.766,00
200 cuillères à consommé	38,09	7.618,00
30 louches à potage	110,69	3.320,70
36 pelles à tarte	85,00	3.060,00

4	cuillères à mélange à pilon	72,50	290,00
4	cuillères à glaçons percées	51,82	207,28
12	cafetières 150 cl	308,35	3.700,20
90	légumiers 22 cm avec couvercle	684,32	61.588,80

2) METAL ARGENTE POUR LE SERVICE PRESIDENTIEL.

60	plats ovales 37x22,5 cm	360,00	21.600,00
60	cloches 37x22,5 cm	489,00	29.340,00
60	plats ronds 26,5 cm	288,00	17.280,00
60	cloches 26,5 cm	318,00	19.080,00
12	pincés à gateaux non communiqué		
60	saucières de 15 cl	335,75	20.145,00
30	soupières de 100 cl	388,75	20.145,00
30	plateaux de présent 60x37 cm	541,00	16.239,00
40	plateaux à addition 16x16 cm	112,10	3.363,00
60	coupes suprême + coupelles à caviar	96,75	5.805,00
60	rince-doigts	137,13	8.227,80
60	numéros de table	59,73	3.583,80
40	seaux à glaçons avec grille 12 cm	374,25	14.968,00
30	pieds de seaux à champagne	860,25	25.807,50
30	réchauds à alcool 1 lampe	791,52	25.745,60
2x60	salières pommiers	33,84	4.060,80
60	corbeille à pain 26 cm	220,17	13.210,20
80	bourriers rafraichisseurs non communiqué		
30	soupoudreuse sucre	85,87	2.576,10
60	sucriers 22 cm	137,50	8.250,00
60	dessous de carafe	104,15	6.249,00

3) PORCELAINE BLANCHE POUR LE SERVICE PRESIDENTIEL

(fillet au bord or mat)

200	assiettes plates 24,5 cm	24,50	4.900,00
200	assiettes à potage 24 cm	23,50	4.700,00
200	assiettes plates 17 cm	15,90	3.180,00
200	assiettes à pain 16 cm	14,30	2.860,00
150	tasses + sous tasses 18 cl (thé)	27,90	4.185,00
150	tasses à moka + sous tasses 9 cl	25,20	3.780,00
90	saladiers carrés de 20 cm	51,30	4.617,00

150	tasses à consommé + sous tasses 25 cl	36,90	5.533,00
30	bols à salades ronds 12 cm environ	24,0	720,00
30	bols à salade carrés 15 cm environ	37,80	1.134,00
30	ménagères 2 pièces métal argenté	216,22	6.486,60
120	coupes à glace inox 11 cm	107,42	12.890,40
120	coupes pour salades de fruits verres 35 cl	5,39	646,80
24	pincés à homard inox	121,35	2.912,40
24	tire-patte inox	2,95	70,80
12	trepieds pour plateaux à huitres inox	28,25	339,00

4) MATERIEL INOX POUR LES RESTAURANTS

Inox modèle CERVIN

200	couteaux à entremets	11,81	2.362,00
200	couteaux de table	12,46	2.492,00
50	couteaux à steak	19,90	995,00
200	fourchettes de table	11,21	2.242,00
200	fourchettes à entremets	10,67	2.134,00
200	cuillères	10,67	2.134,00
60	cloches rondes 25 cm	227,00	13.620,00
60	porte-cure-dents	67,28	4.036,80

5) PORCELAINE BLANCHE POUR LES RESTAURANTS.

360	assiettes plates 25 cm	19,90	6.908,40
360	assiettes à potage 21 cm	17,09	6.152,40
360	assiettes plates 21 cm	13,89	5.000,40
360	assiettes plates 17 cm	10,18	3.628,80
400	tasses + sous tasses 18 cl (thé)	19,52	7.808,00
400	tasses mola + sous tasses 10 cl	15,59	6.236,00
200	tasses à consommé + sous tasses 35 cl	26,62	5.324,00
60	plats à œufs (lucifer) coute 19 cl	21,00	1.260,00
120	coquettes « R »	10,55	633,00
360	assiettes à pain 15 cm	8,89	3.200,40

6) VERRERIE POUR L'ENSEMBLE

400	verres à eau vicomte 29,5 cl	12,68	5.072,00
400	verres à vin rouge 24,5 cl	11,76	4.704,00
400	verres à vin blanc 19,5 cl	11,15	4.460,00
500	flûtes à champagne 25 cl	12,29	6.145,00
600	verres à jus de fruits 14 cl	4,81	2.886,00

200 verres à dégustation		
cognac 18,5 cl	5,43	1.086,00
2000 verres à bières 28,5 cl	5,61	11.220,00
80 carafes à eau 100 cl	3,71	296,80
80 carafes à eau 50 cl	2,54	263,20
40 carafes à eau ou vin		
25 cl	2,05	82,00

7) NAPPAGE DE TABLES

250 nappes 180x185	104,00	26.000,00
400 serviettes 50x50	9,00	3.600,00
200 nappages R/S		
plateaux bleu marine	12,20	2.446,00

100 nappes banquets		
4mx180	210,00	21.000,00

8) MATERIEL POUR SERVICE DANS LES ETAGES

40 chariots Room-Service	1.605,60	60.224,00
150 plateaux pour petit déjeuner	50,19	7.528,50
3 chariots à flamber		
CHRISTOFLE	21.105,00	63.315,00
TOTAL PROVISoire		839.520,18

PRODUITS ALIMENTAIRES A IMPORTER

DESCRIPTION	UNITE	SPECIFICATION	
Viande — Charcuterie — Poisson			
Viande de l'espèce Bovine	250 KG	Filer de Boeuf	100 KG
		Entrecôte	150 KG
Viandes de l'espèce Ovine	50 KG	Carre d'agneau	50 KG
Volailles	510 KG	Poulet	250 KG
		Coquelettes	200 Pcs/800 GR
		Dindeneaux	100 KG
Viandes des Espèces Porcines	80 KG	Jambon cuit	40 KG
		Jambon cru	40 KG
Poissons Frais	50 KG	Solet	50 KG
Jambon Fumé	25 KG	Saumon Fumé	25 KG
Crustacés	120 KG	Gambas	100 KG
		Chair de Crabe	20 KG
		Truite Fumé	20 KG
Autres Préparations et Conserves	10 KG	Tois Gras	10 KG
Autres préparations de viandes	20 KG	Terrines de canard	10 KG
		Terrines de lapin	
Caviar	4 KG	Caviar	100 Pots/40 GR

MATERIEL EXPLOITATION

Matériel	Nombre	Montants F B	Transport
Voiture à Flamber	3	63.315	7.200
Table caddie/service avec	40	111.040	40.000
Caisse de Conservation			
Coupe a Fruits Scala	60	7.026	
Vases à Fleurs	60	5.766	2.000
Plateaux 60X40 Cm	40	2.007,60	3.500
Verre Cristal Vicomte n° 1.2.3.			
400 Pcs	1200	14.236	
Plûte Champagne	500 Pcs	6.148	
Carafes	200	582	10.000
Coupe à Glace	120 pcs	646,80	
Beurrier	80 pcs	3.436,80	
Verre Koln 90	600 pcs	2.880	
Verre schweiz 17	204 pcs	1.103,60	
Verre Koln 126	2.004 pcs	11.222,40	9.002,40

Matériel	Nombre	Montant FOB	
Vases Soliflors	200 pcs	3.250	
Vaisselle et Articles de Ménage		40.116,50	
En Porcelaine	Voir Proforma		
	310/84		
Article de ménage en acier	—» —	24.598,60	24.000
Inoxidable			
Couteaux Cuillers Fourchettes	—» —	10.424	
Couteaux Cuillers Fourchettes	312.84	62.154,50	
Articles d'orfèvrerie	—» —	442.498,20	30.300
(Argenté)			
Vaisselle et articles	Voir Proforma	35.611	14.000
De ménage porcelaine			
Plaque à Snacker	1 864.612,08	16.097	2.116
Linge de maison		79.690	8.381
		944.362,00	150.602

MATERIEL DIVERS

Matériel	Nombre	Montant FOB	Transport
Pochette Couture	3.000 Pcs	2.241,20	230
Bonnet de Douche	4.000 Pcs	2.047	
Limes à Ongle	3.000 Pcs	2.247	584,40
Sacs Plastiques Congelation	1.920 Pcs	700	256,60
Dessous de Verres	30.000 Pcs	1.559,10	1.006,60
Sac Linge Meridien	5.000 Pcs	1.812,50	1.086,—
Toques en Papier	1.050 Pcs	10.699,85	1.083
Savons	2.880 Pcs		
	2.160 Pcs	9.669,60	
Bain Moussant	2.500 Pcs	2.135,90	8.098
FOB		1.080,—	
22 Drapeaux d'Afrique		225,60	43,90
10X14 Cm			
Savon Liquide	500 l.	13.200 Ksh	7.000 Ksh

Description	Prix	Transport	
Pièces de Rech. pour Chaudière	12.900	3.000	
Pièces de rech. pour les appareils			
à café	2.900	700	
Pièces de rechange pour robot	2.557,10	700	
Pièces de rech. pour Assenseurs	35.000	12.000	
Monteurs de la climatis. & pièces	45.000	12.000	

Le Ministère des Finances,

Pierre NGENZI.

Le Ministre à la Présidence

Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Ordonnance ministérielle n° 550/255 du 19 novembre 1984 portant homologation du prix de vente de la farine de blé et du prix maximum de vente au détail du pain.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu le décret-loi n° 1/07 du 10 octobre 1984 portant modification du tarif des droits de douane à l'importation ;

Vu le décret-loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 portant modification de l'arrêté-loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe statistique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 plaçant certains produits et services sous le régime de l'homologation ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 550/235 du 12 décembre 1983 fixant le prix maximum de vente au détail du pain ;

Ordonne :

Art. 1.

Le prix de vente au gros de la farine de blé est fixé à 92 FBU le kilogramme. Au cas où une importation faite revient à un prix inférieur, la différence doit être versée au compte du Trésor Public.

Art. 2.

Le poids réglementaire du pain coupé est fixé à 300 gr et celui du pain dit « Français » non emballé est fixé à 320 gr.

Art. 3.

Le prix de vente au détail d'un pain coupé emballé et d'un pain Français non emballé est fixé à 40 FRBU sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 4.

L'ordonnance ministérielle n° 550/235 du 12 décembre 1983 est abrogée.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 décembre 1984.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n. 120/267 du 29 novembre 1984 portant agrément de la société Hôtelière Nouvelle du Burundi en abrégée « SHNB » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que le programme d'activité de l'hôtel NOVOTEL BUJUMBURA et dont la S.A.R.L. SHNB est propriétaire :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet la création de cent emplois permanents nouveaux, la mise en place des infrastructures de la base à la promotion du tourisme ; et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 septembre 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 21 novembre 1984,

Ordonnent :

Art. 1.

La Société Hôtelière Nouvelle du Burundi est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

— la construction et la gestion d'un Hôtel de classe Internationale du TYPE NOVOTEL à BUJUMBURA.

— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre d'un milliard et dix-neuf millions de francs burundi (1.019.000.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées con-

tenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi est autorisée à bénéficier des avantages particulières suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonérations des droits d'entrée et fiscaux à l'importation du stock initial :

- d'équipements de remplacement
- de nourriture et de boissons

Une liste limitative est annexée à la présente Ordonnance.

2. Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 5 ans et stabilisation du taux d'imposition à 45 % pour les 5 ans suivants.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/267 du 29 novembre 1984 portant agrément de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi comme entreprise prioritaire.

1. Stock de sécurité initial des produits alimentaires

	Quantité
Sel rose	40 Kg
Sel fin	160 Kg
Sel gros	320 Kg
Poivre blanc	40 Kg
Poivre gris	40 Kg
Huile d'arachide	1.600 litres
Huile d'olive	100 litres
Huile de noix	80 litres
Huile de tournesol	60 litres
Huile de soja	60 litres
Vinaigre de vin	1.400 litres
Vinaigre blanc	1.400 litres
Vinaigre de flamboise	140 litres
Vinaigres spéciaux	20 litres
Moutarde Dijon	80 litres
Moutarde à l'ancienne	40 pots

	Quantité
Tabasco	160 bouteilles
Sauce Anglaise	100 bouteilles
Sauce soja	120 bouteilles
Ketchap doux	120 bouteilles
Hot ketchap	120 bouteilles
Curry	4 Kg
Thyn	2 Kg
Laurier	2 Kg
Genievre	2 Kg
Clous de girofle	2 Kg
Paprika	2 Kg
Safram	1 Kg
Spigol	2 Kg
Muscade	2 Kg

Basilic en poudre	1 Kg
Estragon séché	1 Kg
Cerfeuil sec	1 Kg
Harissa	100 Kg
Romarin	2 Kg
Crème fraîche	1.000 litres
Boucherie bœuf	4 T.
Agneau	6 T.
Veaux	2 T'
Dinde	250 Kg
Pintade	250 Kg
Gibier	250 Kg
Charcuterie diverse	1 T.
Crème pâtissière en poudre	100 Kg
Purée mousseline	400 Kg
Poudre crème mousseline	40 Kg
Olives vertes	120 5/1
Olives noires	120 5/1
Oignons au vinaigre	400 5/1
Câpres	400 5/1
Cornichons	1.000 5/1
Variantes	200 5/1
Anchois	400 5/1

	Quantité
Thon	1.800 4/4
Sardines	1.000 4/4
Gyromites	20 Kg
Améliorant farine	50 Kg
Farine pâtisserie	15 T.
Levure	200 Kg
Tous les sucres (sémoule, morceaux, glaces etc...)	3 T.
Tomates concentrées	800 4/4
Chocolats couvertures	100 Kg
Cacao poudre	50 Kg
Pâte d'amende	40 Kg
Diverse amendes	250 Kg
Pâtes Pruneau	20 Kg
Colorant	50 litres
Glucose	50 Kg

Nappages	80 Kg
Fondant	60 Kg
Pâte à glacée	50 Kg
Gousse vanille	300 Kg
Stabilisateur sorbet	10 Kg
Raisin sec	60 Kg
Fruit conflit	40 Kg
Bigarreaux conflits	50 Kg
Extrait de café	10 litres
Extrait de vanille	10 litres
Dragées	10 Kg
Sujets	50 Kg
Sciure à fumer les poissons	25 Kg

2. Stock de sécurité initial des boissons

Vins ordinaires

Vin blanc pack en litre	1.000 litres
Vin rouge pack en litre	3.000 litres
Vin rosé pack en litre	2.000 litres

Vins fins

Quantité

Beaujolais	
Beaujolais villages	360 bouteilles
Morgon	120 bouteilles
Brouilly	120 bouteilles

BOURGOGNE

Aligote	
Passetout grain	240 bouteilles
Chablis (petit)	120 bouteilles
Bordeaux côtes de bourg	240 bouteilles
Saint Emilion A.C.	240 bouteilles
Graves	120 bouteilles
Entre deux mers	240 bouteilles
Champagne	
Brut	660 bouteilles
Cuvée spéciale	120 bouteilles
Rose	120 bouteilles
Côtes de provence	
Rosé	360 bouteilles
Côtes du Rhône	360 bouteilles
Cahors	360 bouteilles
Aisance sylvener	360 bouteilles
Gewurzt	360 bouteilles

Apéritifs-Alcools et spiritueux

Whisky	600 bouteilles
Irish whisky	20 bouteilles
Bourbon	100 bouteilles
12 ans d'âge	250 bouteilles
Cognacs *** ou Brandy	60 bouteilles (cuisine)
Cognac V. sop	100 bouteilles
Cognac Fine Champagne ou Napoléon	60 bouteilles
Calvados	30 bouteilles (bar+cuisine)
Armagnac	30 bouteilles (bar+cuisine)

Tequila	10 bouteilles
Marc de Bourgogne	10 bouteilles (bar+cuisine)
Marc de Champagne	10 bouteilles (bar+cuisine)
Madere (cuisine)	10 bouteilles
Eau de vie Williamine	20 bouteilles
Eau de vie quetsch	20 bouteilles
Eau de vie Kirsch	20 bouteilles
Eau de vie Framboise	20 bouteilles
Vodka	100 bouteilles

Quantité

Gin	400 bouteilles
Crème de Menthe Blanche	10 bouteilles
Piper Mint « Get 27 »	15 bouteilles
Crème de Cacao	10 bouteilles
Crème de Café	10 bouteilles
Crème de Banane	10 bouteilles
Crème de Carsis	15 bouteilles
Crème de Cerise	10 bouteilles
Crème de Framboise	10 bouteilles
Crème de Fraises des Bois	10 bouteilles
Vermouth Rouge	150 bouteilles
Vermouth Blanc	80 bouteilles
Vermouth Dry Sec	80 bouteilles
Campari Birter	250 bouteilles
Bois Bleu	10 bouteilles
Curacao	10 bouteilles
Porte Blanc	25 bouteilles
Porte Rouge	150 bouteilles
Marsala (cuisine)	15 bouteilles
Marasquin (cuisine)	15 bouteilles
Cynnar	10 bouteilles
Fernet Branca	10 bouteilles
Maria Brizard	60 bouteilles
Bénédictine	10 bouteilles
Grand Marnier Jaune (Cuisine)	15 bouteilles
Grand Marnier Rouge	15 bouteilles
Cointreau	25 bouteilles
Anis Blanc	15 bouteilles
Ricard	150 bouteilles
Pernod	150 bouteilles
Pastis 51	150 bouteilles
Chartreuse Verte	15 bouteilles
Chartreuse Jaune	15 bouteilles
Rhum (cuisine)	40 bouteilles
Rhum Blanc	80 bouteilles
Rhum Agricole	200 bouteilles
Sherry Dry	15 bouteilles

Quantité

Pimm's n° 1	15 bouteilles
Noilly (cuisine)	15 bouteilles
Kummel	10 bouteilles
Aquavit	10 bouteilles
Cérises à l'eau de vie	15 bouteilles
Sirop de canne	100 bouteilles

Sirops :

Sirop de menthe	250 bouteilles
Grenadine	250 bouteilles
Orange	60 bouteilles
Citron	60 bouteilles
Orgeat	15 bouteilles
Annis	15 bouteilles
Cassis	20 bouteilles

EQUIPEMENT GENERAL

	Quantité
— Matelas pour lit de repos	8
— Pavillon en reflex 100x150 « NOVOTEL »	4
— Pavillon « Burundi » en reflex 100x150	2
— Raquette de ping pong palette contre plaque plis caoutchouc bach side	
— Boîte de six balles de ping pong modèle entraînement	12
— Ports clés rectangle tranche polie — coloris transparent	160
— Eristol personnalisé (adresse+n° chambre) pour porte clés	160
— Dossier suspendu latéral fond plat	140
— Dossier suspendu vertical fond V	100

VESTAIRES SANITAIRES

— Cadenas pour vestiaires	60
— Case vestiaire complémentaire à assembler 30x50x180 Roneogrey	8
— Cintres	120

LOCAL POUBELLES

	Quantité
— Poubelles avec couvercle 50 L	5
— Poubelles avec couvercle 75 L	5

BUREAU SECRETAIRE PERSONNEL

— Fiche VSA 16 COL — LE MILLE	4
-------------------------------	---

COULOIRS — ESCALIERS

— Bidon de 5 Kg de cirage liquide neutre	4
--	---

CHAMBRES

— Oreiller pure plume caille blanche 100 % coton 45x70	24
— Coussin mousse trapezoïdal long 60 H. 35 — Ep. 29-16	12
— Cintre blanc sans sigle	560
— Occulation PVC armure fibre de verre class M 1 — larg. 140 Col. marron/beige Dikopac	120
— Couverture courtelle 180x200.380 grs bordée 4 côtés — coloris noisette	20
— Couverture courtelle 200x240.380 grs bordée 4 côtés — coloris noisette	20

— Alèze 60 % coton blanchi cigogne bordée deux têtes 140x200	20
— Alèze 60 % coton blanchi cigogne bordée deux têtes 90x200	20
— Rideau de douche fish 180x200 100 % polyamide coloris grège	80
— Aspirateur GS 80 GSD 220 V complet	3

LINGE HOTEL — RESTAURANT

— Nappe coton 130x130 (pour tables 80x80 diam. 120)	18
— Nappe coton 130x180 (pour tables 80x120)	20
— Nappe coton 130x210 (pour tables 70x150) 200x35, diam. 150	120
— Nappe coton 80x80	20
— Napperon coton diam. 120	16
— Napperon coton 80x120	20
— Serviette coton 40x50	600
— Set de table 30x40	200
— Essuie verre metis 55x77	20
— Torchon roudette metis 55x77	80
— Serviette 55x80 Novotel	400
— Drap de bains Jacquard 75x150 N Novotel	400
— Tapis de bains 55x75	240
— Drap pisoine 80x150	120
— Drap coton blanc longues fibres Ourlet simple 240x290-155 gr/m	320
— Tapie coton blanc longues fibres 50x900	400
— Drap coton blanc pour lit 90	300

VAISSELLE-RESTAURANT

— Assiette creuse 1.489/23 filet noir	58
— Assiette plate 1.489/23 filet noir	120
— Assiette plate 1.489/19 filet noir	200
— Tasse à café 898/09 filet noir	100
— Sous-tasse à café 898	100
— Tasse à déjeuner 898/25 filet noir	32
— Sous-tasse à déjeuner 898/25 filet noir	32
— Saladier rond 498/23 filet noir	32
— Soupière tête de loin 1898/2 L 50 filet noir	10
— Ramequin carevelle blanc D. 8	48
— Plat à oreilles (œufs) D/160	24
— Pichet grès P. 65-25 cls	10
— Pichet grès P. 65-50 cls	12
— Pichet grès P. 65-100 cls	10
— Beurrier portion	48
— Fourchette de table vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné	72
— Cuillère de table vieux Paris 18/10 brillant manche satiné	48
— Couteau de table vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné	72
— Fourchette à dessert vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné	48
— Cuillère à dessert vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné	48

- Couteau à poisson vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné
- Fourchette à poisson vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné
- Cuillère à café vieux Paris 18/10 poli brillant-manche satiné

24

120

PETIT MATERIEL D'EXPORTATION

Chambres

- Verre à dents aristo
- Cendrier Novotel

Quantité

320

400

RESTAURATION

Verrerie

- Verre de table 24 cls
- Flûte champagne 15 cls
- Verre dégustation 14 cls
- Verre à porto
- Verre caravelle 10 cls
- Choppe 28 cls
- Chope cylindrique 21 cls
- Chope Whisky craquelée 25 cls
- Chope Whisky basse 20 cls
- Vase cristal 16 cms
- Vase cristal 23 cms
- Vase soliflor
- Verre Duralex (personnel)
- Canette alsace 25 cls
- Canette alsace 50 cls
- Garafe à eau 1 L
- Verre à sundaie 9,5/22 cls
- Légumier rond duralex & 20

1.000

400

120

80

800

2.000

400

400

400

12

12

20

288

60

60

32

200

20

Vaisselle porcelaine

- Assiette creuse & 24 sigle Novotel 1.000
- Assiette & 24 sigle Novotel 2.000
- Assiette & 19 single Novotel 3.000
- Assiette & 15 sigle Novotel 2.000
- Tasse à café 9 cls sigle Novotel 1.000
- Sous-tasse à café sigle Novotel 1.000
- Tasse à thé 18 cls sigle Novotel 1.000
- Sous tasse à thé 800
- Bol à salade 15 cms sigle Novotel 800
- Coquetier 80
- Bol à potage sigle Novotel 80
- Ramequin caravelle blanc & 8 500
- Plat à oreilles (œuf) D. 160
- Pichet grès P. 65 25 cls
- Pichet grès P. 65 50 cls
- Pichet grès P. 65 100 cls
- Beurrier portion
- Assiette plate duralex (pour le personnel)

400

800

1.200

800

400

400

400

200

320

32

32

200

32

48

60

48

280

400

Matériel de restauration — acier inoxydable

- Fourchette de table
- Cuillère de table
- Couteau de table

480

200

480

- Fourchette à dessert
- Cuillère à dessert
- Couteau à dessert
- Couteau à poisson
- Fourchette à poisson
- Louche à potage
- Seau à glace
- Cuillère à glaçon
- Seau à Champagne
- Coupe à glace (sur tige)
- Saucière à pans 20 cls
- Plat ovale 50 cms
- Plat à poisson 60 cms
- Plat à gratin ovale 38 cms
- Plat ovale 28 cms
- Plat ovale 34 cms
- Plat rond 30 cms
- Plat rond 35 cms
- Légumier 18 cms
- Légumier 22 cms
- Légumier 28 cms
- Soupière A/C 2,5 L
- Bol rince doigts
- Plat à escargots (6)
- Plateau à fruits de mer
- Porte-plat à huîtres
- Cuillère à café
- Pot à café A/C 35 cls
- Théière A/C 30 cls
- Théière A/C 60 cls
- Pot à lait 25 cls
- Pot à lait 50 cls
- Pot à verser 1,5 L
- Fourchette personnelle
- Couteau personnel
- Cuillère personnelle

480

480

480

120

120

10

20

16

20

120

20

16

16

16

12

12

12

12

12

12

12

5

20

12

8

8

200

100

100

100

100

100

5

200

200

200

Matériel de restaurant divers

- Ménagère inox 5 pièces
- Ménagère inox 3 pièces
- Ménagère inox 2 pièces
- Moulin à poivre
- Moutardier A/C jaune
- Moutardier A/C Rouge
- Moulin à sel
- Chavalet de table (1 à 10)
- Plateau antidérapant rond
- Plateau rectangulaire 40x41
- Plateau pour service des petits déjeuners 42,5x28,5
- Saupoudreuse métal argenté
- Couteau limonadier
- Bougies (par 100)
- Rectange alcool solide (boîte)
- Bougies pour photophores par 200

16

24

32

5

8

8

8

48

10

16

200

5

60

400

120

400

Matériel de Bar

- Cuillère à mélange
- Bouchon liège pour doseur

5

80

Matériel de cuisine

Bain-marie inox A/C & 20	2
— Bain-marie inox A/C & 16	2
— Bain-marie inox A/C & 18	2
— Cule de poule inox A/C & 32	2
— Fouet inox manche métal 25	3
— Fouet inox manche métal 35	3
— Recharge papier aluminium	2
— Fouet patissier — HMB — 40 cms	3

Pâtisserie

— Caissette bague 6x1,7	1.200
— Caissette bague 8x4,7	1.200
— Caissette savarin & 7	1.200
— Caissette ronde & 3	1.200
— Caissette ronde & 6	1.200
— Papier dentelle rond & 24	1.200
— Papier dentelle rond & 28	1.200
— Papier dentelle rond & 36	1.200
— Papier dentelle ovale 26-19	1.200
— Papier dentelle ovale 31-24	1.200
— Papier dentelle ovale 41-31	1.200
— Papier dentelle ovale 51-31	1.200
— Caissette ronde sulférisé & 6	1.200

Uniformes

Réapprovisionnement du total
des uniformes 110x3 par an : 600

Produits d'accueil

— Savon liquide (par 5 L)	200
— Essuie-mains papier	32.000
— Rouleau papier WC	32.000
— boîte mouchoirs papier	56.000
— Sac pour aspirateur	6.000
— Recharge paddex	320
— Filtre papier pour machine à café	2.000
— Papier pour photocopieur par paquet	200.000
	(feuilles)
— Savonnerie à siège	80.000

— Sachet pour protection périodique	20.000
— Bain-maissant	80.000
— Pochette à allumettes	200.000
— Balai brasse A/M	60
— Balai paille A/M	60
— Balai soie A/M	32
— Pelle poussière	60
— Serpillère	200
— Eponge	200
— Grattoir	400
— Scotch britte	400
— Chiffon	400
— Jet « sac » plastique	4.000
— Raclette caoutchouc (sol)	200
— Poudre à récurer (non abrasive)	1.200
— Eau de Javel (dose)	2.000
— Produit pour vitre (pulvérisateur)	400
— Shampoing moquette	400
— Désodorisant	1.200
— Nettoyant stratifié	200
— Brosse à habits	10
— Facture hôtel	240.000
— « Ne pas déranger »	800
— Rouleau contrôle hotel	800
— Facture restaurant	400.000
— Rouleau contrôle Restaurant	2.400
— Carnet commande restaurant grill	4.000
— Set papier A/S	60.000
— Serviette papier A/S	200.000
— Serviette papier PM A/S	200.000

Fait à Bujumbura, le 29 Novembre 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 120/270 du 30 novembre 1984 portant agrément de la SPRL Bateau de Transport de Marchandises sur le Lac en abrégé « Batralac » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que le programme d'activité de la Société de Transport des marchandises sur le lac :

- présente tant dans le domaine du financement que celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- participe au désenclavement du pays par le transport lacustre des marchandises ;

- permet la création de vingt-neuf emplois permanents nouveaux; et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 juin 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 28 novembre 1984,

Ordonnent :

Art. 1.

La Société de Transport de Marchandises sur le Lac est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- le transport lacustre des marchandises;
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de trente-six millions de Francs Burundi (36.000.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées con-

tenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Société de Transport des Marchandises sur le lac est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi:

- Exonération des impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans prenant cours au 1^{er} janvier 1985.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Novembre 1984.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Décret-Loi N° 1/14 du 28 décembre 1984 portant ratification de l'accord du prêt relatif au projet de route Rugombo-Kayanza signé à Khartoum en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 53,72,74 et 80;

Vu l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Route Rugombo-Kayanza signé à Khartoum en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;

Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Route RUGOMBO-KAYANZA signé à Khartoum

en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Isidore NYABOYA.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Instrument de ratification de l'accord de prêt relatif au projet de route Rugombo-Kayanza signé à Khartoum en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Route RUGOMBO-KAYANZA signé à Khartoum en date du 16 octobre 1984 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En Foi de Quoi, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 23 avril 1983, devant Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWAMARIYA, Venantie, née à Sheke (Butare) le 25 décembre 1958, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'attestation délivrée par la Paroisse de Ngagara ci-annexée, qu'en date du 9 août 1981, la comparante a contracté mariage religieux avec Monsieur BAZIZI Placide, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 20 avril 1983 par le délégué du Ministre de la Justice est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 23 avril 1983, sous le n° 629.

La Comparante Le Délégué du Ministre de la Justice,

UWAMARIYA Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vénantie Maître Herménégilde

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Dont cout: 250 F.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux et Délégué du Ministre de la Justice certifions que Monsieur BAZIZI Placide, né à Gasenyi (Nyabiraba) en 1955 de BAZIZI et de NDOREYE, marié à Madame UWAMARIYA Venantie, jouit de la qualité de Murundi par naissance.

Le présent certificat, établi au vu des pièces d'identité du requérant, lui est délivré sous réserve d'information Judiciaire dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants du Décret-Loi n° 1/93 du 18 août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

Fait à Bujumbura, le 20 avril 1983.

SINDIHEBURA Herménégilde.

Dont coût 250 F

2. En date du 7 mars 1984, devant nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWERA Francine, née à Nyamabuye en 1957 et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 août 1983 à Bujumbura la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUHETO Louis, lequel selon le certificat de Nationalité ci-annexé établi le 7 mars 1984 par nous-mêmes est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 7 mars 1984 sous le numéro 639.

La Comparante Le Délégué du Ministre de la Justice,
UWERA Francine Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de nationalité délivré par le Délégué du Ministre de la Justice.

Nous soussigné, SINDIHEBURA Herménégilde, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur MUHETO Louis né à Garama, Commune GIHETA, Arrondissement et Province GITEGA le 11 janvier 1959 de BANKU-MUHARI Valentin, son père et de NSABIMANA

Bernadette, sa mère, marié à UWERA Francine, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information Judiciaire dans les conditions prévues aux

articles 20 et suivant du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 7 mars 1984.

Le Délégué du Ministre de la Justice,
SINDIHEBURA Herménégilde.

C. — Z-E.P.

Privillèges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent à la zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe.

Dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil des Ministres de la Zone d'échanges préférentiels par le paragraphe 4 de l'article 44 du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, les privilèges et immunités suivants sont par les présentes déterminés comme ceux qui seront reconnus et accordés par les Etats membres de la Zone d'échanges préférentiels eu égard à la Zone d'échanges préférentiels.

Privileges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent eu égard à la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe.

Art. 1.

Interprétation

Dans les présentes :

- a) « Conseil » désigne le Conseil des Ministres dont l'article 7 du Traité porte création ;
- b) « Etat membre » désigne un Etat membre de la Zone d'échanges préférentiels ;
- c) « Fonctionnaire de la Zone d'échange préférentiels » désigne un fonctionnaire ayant droit aux privilèges et immunités définis dans le présent accord ;
- d) « Zone d'échanges préférentiels » désigne la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe dont l'article 2 du Traité porte création ;
- e) « Traité » désigne le Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

Art. 2.

Personnalité juridique

La Zone d'échanges préférentiels possède une personnalité juridique.

Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers, et
- c) d'ester en justice.

Art. 3.

Biens, fonds et avoirs

1. La Zone d'échanges préférentiels, ainsi que ses locaux, bâtiments, avoirs et autres biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux et bâtiments de la Zone d'échanges préférentiels sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de la Zone d'échange préférentiels et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire de quelque ordre que ce soit :

a) la Zone d'échanges préférentiels peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) la Zone d'échanges préférentiels peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans l'autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4 du Protocole, la Zone d'échanges préférentiels tient compte de toutes représentations du gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Art. 4.

Exonération d'impôts

1. La Zone d'échanges préférentiels, ses revenus, avoirs et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôts direct. Il demeure entendu, toutefois, que la Zone d'échanges préférentiels ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne servaient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

b) Exonérés de tous droits d'importation et d'exportation, et prohibitions et restrictions d'importation, et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation d'objets importés ou exportés par la Zone d'échanges préférentiels pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus ou aliénés de toute autre manière sur le territoire du pays membres dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

2. En règle générale, la Zone d'échanges préférentiels ne demande pas à être exonérée des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix de biens mobiliers ou immobiliers, néanmoins, si la Zone d'échanges préférentiels doit faire pour son usage officiel un achat important de biens sur lesquels ont été imposés ou peuvent être imposés de tels droits ou taxes, les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires ou prennent les mesures administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes lorsqu'ils ont été imposés.

Art. 5.

Facilités de communication :

1. La Zone d'échanges préférentiels bénéficie, sur le territoire de chaque Etat membre, pour sa correspondance officielle, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à d'autres organisation internationale ainsi qu'à tout gouvernement, y compris les missions diplomatiques dudit gouvernement, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Zone d'échange préférentiels ne peuvent être censurées.

2. La Zone d'échange préférentiels a droit d'employer des codes ainsi que d'expédier sa correspondance officielle soit par courrier soit dans les valises scellées qui jouissent de mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Art. 6.

Représentants des Etats membres

1. Les représentants des Etats membres auprès des institutions de la Zone d'échanges préférentiels et aux conférences convoquées par elle jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de

ces réunions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunités d'arrestation personnel ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) immunités de toute juridiction.

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration de toute formalité d'inscription des étrangers et de toute obligation relative au service national dans les Etats qu'ils visitent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions.

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions sur la monnaie ou le change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents d'un rang comparable des missions diplomatiques.

g) Tous autres privilèges, immunités et facilités accordées aux envoyés diplomatiques qui ne soient pas en contradiction avec les dispositions susmentionnées, sinon qu'ils ne pourront demander à être exonérés des droits de douanes sur les marchandises importées (autres que leurs effets personnels) ou des droits et taxes sur les ventes.

En vue d'assurer aux représentants des Etats membres aux institutions de la Zone d'échanges préférentiels et aux conférences convoquées par elle une complète liberté de parole et une complète indépendance, dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après que des personnes auront cessé d'être les représentants des Etats membres.

3. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres aux institutions de la Zone d'échanges préférentiels et aux conférences convoquées par elle se trouvent sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les privilèges et immunités sont accordées aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la Zone d'échanges préférentiels. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit,

mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et ou elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

6. Aux fins du présent article, « le terme » représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

Art. 7.

Fonctionnaire de la Zone d'échanges préférentiels

1. Le Secrétaire Général détermine les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article 9. Il en soumet la liste au Conseil et en donne ensuite communication aux gouvernements de tous les Etats membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

2. Les fonctionnaires de la Zone d'échanges préférentiels :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) sont exonérés de tout impôts sur les traitements et émoluments versés par la Zone d'échanges préférentiels ;

c) sont exempts de toute obligation relative au service national ;

d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'inscription des étrangers ;

e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé ;

f) jouissent ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

g) jouissent du droit d'acheter hors douane, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur entrée en fonction dans le pays intéressé.

3. En plus des immunités et privilèges inscrits au paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire Général,

les Directeurs des divisions et fonctionnaires de rang comparable jouissent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge, de tous les privilèges et immunités, exemptions ou facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de la Zone d'échanges préférentiels et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Zone d'échanges préférentiels. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

5. La Zone d'échanges préférentiels collaborera, en tous temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Art. 8.

Experts et mission pour le compte de la Zone d'échanges préférentiels

1. Lorsqu'ils accomplissent des missions pour la Zone d'échanges préférentiels les experts autres que les fonctionnaires de la Zone d'échange préférentiels auxquels s'applique l'article 7 du présent Accord jouissent pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de détention et de saisis de leurs bagages personnels ;

b) immunités de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour la Zone d'échange préférentiels.

c) Inviolabilité de la correspondance officielle et autres documents officiels

d) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations sur le change ou la monnaie que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les privilèges et immunités aux experts dans l'intérêt de la Zone d'échanges préférentiels et non dans leur intérêt propre. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un expert autre qu'un fonctionnaire des Nations Unies dans tous

les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Zone d'échanges préférentiels

Art. 9.

Laissez-passer de la Zone d'échanges préférentiels

1. La zone d'échanges préférentiels peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés, par les autorités des Etats membres, comme titres valables de voyage.

2. Les demandes de visas, en cas de besoin, faite par les porteurs de laissez-passer de la Zone d'échanges préférentiels qui se déplacent pour affaires de la Zone d'échanges préférentiels sont traitées le plus rapidement possible. En outre, on accorde à ces personnes toutes facilités nécessaires pour leur permettre de voyager rapidement.

3. Les facilités semblables à celles dont il est fait mention au paragraphe 2 du présent article sont accordées aux experts et aux autres personnes qui, s'ils ne sont pas porteurs de laissez-passer de la Zone d'échanges préférentiels, ont néanmoins un document certifiant qu'ils voyagent pour affaires de la Zone d'échange préférentiels.

4. Le Secrétaire général, ses adjoints, les Directeurs et autres fonctionnaires d'un rang égal à celui chef de département de la ZEP qui voyagent avec

des laissez-passer de la Zone d'échanges préférentiels jouissent des mêmes facilités qui sont accordées pour leur déplacements aux envoyés diplomatiques du rang comparable.

Art. 10.

Règlements des différends

Toute contestation éventuelle entre les Etats membres portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglée à l'amiable par accord direct entre les parties concernées est portée devant le Tribunal de la Zone d'échanges préférentiels créé en vertu de l'article 10 du Traité. S'il y a contestation entre la Zone d'échanges préférentiels d'une part et un Etat membre de l'autre, on fait appel à un avis consultatif sur toute question juridique y relative conformément à l'article 9 du Statut du Tribunal et l'avis émis par le Tribunal est accepté comme décisions par les parties.

Par ordre du Conseil des Ministres
le 20 décembre 1983.

R.C. HOVE
Président

Conseil des Ministres
Bax D. Nomvete

Secrétaire Général par intérim,

Zone d'échanges préférentiels
des Etats de l'Afrique de l'Est
et de l'Afrique Australe.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibirabamashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n° 1
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.